## AFFAIRE NO 4 - INTERVENTION DE LA REGION EN FAVEUR DU REDRESSEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE - AVIS PREALABLE DE LA MUNICIPALITE

## LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La loi no 82-213 du 2 mars 1982 sur la décentralisation, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, confère aux Régions des compétences importantes dans le domaine économique, notamment en ce qui concerne les interventions en faveur du redressement des entreprises en difficulté.

A ce titre, il est fait obligation à cette assemblée, conformément à l'article 66 de la loi, avant toute décision d'intervention en faveur de ces entreprises, de consulter au préalable les Conseils Municipaux et Conseils Généraux concernés.

La Municipalité a donc été saisie par la Région d'un certain nombre de demandes d'entreprises installées à Saint-Denis sollicitant un concours financier dans la perspective d'un redressement de leur activité.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur l'opportunité d'une intervention en faveur des entreprises présentées ci-après, la décision finale pour l'octroi de l'aide financière étant du seul ressort de la Région:

Entreprise	Adresse	Activité	Nombre d'emplois actuels	Aide financière demandée
PLANTIVE S.A.R.L.	28 Chemin Lory-les-Bas/ Sainte- Clotilde	Travaux Publics	50	500 000 F
AUX HERBES SAUVAGES (Madame PAUSE Marilys)	81 Avenue Leconte Delisle / Sainte- Clotilde	Salon de coif- fure et esthé- tique	4	30 000 F
Monsieur LEON Henri	27 Chemin Font Brune / La Bretagne	Menuiserie bâtiment et meubles	2	Montant non pré- cisé

Entreprise	Adresse	Activité	: d'emplois	: Aide : financière : demandée
Société HELP	175 Rue Jules Auber	Entreprise générale en bâtiments	40	Montant non pré- cisé

Je mets cette affaire aux voix. Le

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 30 JUL. 1987

Article 3 de la lei nº 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

## MONSIEUR MARCEL HOARAU DONNE LECTURE DES AVIS DE LA COMMISSION.

## Commission des Affaires Economiques

Elle émet un avis favorable.

Deux de ces entreprises ont été durement touchées par la dépression "Clotilda", les deux autres ayant des problèmes de trésorerie passagés liés à une forte croissance de leurs activités.

 $\underline{\text{M. DINDAR D.}}$  : Je me permets de formuler une remarque qui est aussi valable pour l'affaire n° 5.

Il me semble que le législateur a voulu bien faire en permettant aux collectivités décentralisées d'aider les entreprises en difficulté. Mais, par la même occasion, il a quelque peu alourdit la procédure en demandant un avis obligatoire des communes concernées.

Je pense qu'à ce niveau, il a ignoré partiellement l'économie de l'entreprise. En effet, lorsque celle-ci connaît des difficultés, souvent elle a des besoins en trésorerie à court terme, immédiats -elle ne peut pas régler ses échéances fiscales ou sociales; il y a eu un incendie ou un cyclone...-.

Il est aberrant de devoir demander la consultation préalable d'un Conseil Municipal et l'avis d'un Conseil Général, lorsqu'il s'agit d'une aide de la Région. Cela alourdit d'autant la procédure. Et, durant ce laps de temps, l'entreprise peut être amenée à fermer ses portes.

C'est là une remarque générale. Mais, je crois que la Mairie devrait en alerter le Ministère de l'Intérieur, parce qu'à ce niveau une question de fond se pose. LE MAIRE : C'est la loi qui est appliquée ici.

M. DINDAR : Oui.

LE MAIRE : Pour que cela change, il faudrait qu'il y ait une autre loi.

M. DINDAR : Oui, tout à fait, j'en suis d'ailleurs conscient. Je dis cependant que l'article 66 est bien, tout en ne l'étant pas. Il faut de plus savoir que les Régions et les Conseils Généraux ne sont absolument pas liés par les avis des Conseils Municipaux ; mais, par contre, il faut les attendre -quand bien même ces instances se réunissent tous les trois à quatre mois-.

LE MAIRE: Je suppose qu'étant donné qu'une entreprise est implantée dans une commune particulière, cette dernière peut soit appuyer, soit au contraire déclarer que l'aide sollicitée ne doit pas être octroyée. Il y a donc quand même un avis à donner. Il est vrai que l'instance qui demande l'avis de la commune concernée n'est pas liée pas celui-ci. Et, dans la plupart des cas, ce sera un avis conforme; mais, il se peut également que l'avis soit non conforme. C'est peut-être pour cette raison que le texte de la loi a été ainsi fait.

Dans le cas présent, nous ne connaissons pas bien ces entreprises. Je pense que la Région et le Département -pour l'affaire suivante- feront leurs enquêtes pour ce qui les concerne, et jugeront en connaissance de cause. Néanmoins, ils sont tenus de s'informer d'un avis éventuel de la commune concernée.

M. ANNETTE: Monsieur le Maire, afin d'aller dans le sens de l'intervention précédente, est-il possible de donner délégation au Maire ou au Bureau ?... Dans la plupart des cas, en effet, l'avis émis sera favorable, sans instruction des dossiers.

LE MAIRE : Sauf cas particuliers.

M. ANNETTE: Je pense que la Mairie ne va pas se doter d'un service particulier pour instruire ce type de dossiers. De fait, la Commune ne pourra qu'être favorable à l'attribution d'une aide à une entreprise qui a son siège sur le territoire communal par une collectivité. Hors quelques cas rarissimes, l'avis émis sera toujours favorable. Alors, plutôt que de retarder la procédure -qui effectivement, dans certains cas, peut être mortelle-, autant faciliter les choses en donnant délégation, d'autant qu'il s'agit davantage d'une formalité que d'autre chose.

<u>LE MAIRE</u>: Vous pouvez éventuellement donner délégation au Maire pour régler ce genre de problème.

 $\underline{\text{M. ANNETTE}}$ : Nous en serions favorable. De toute façon, la décision d'octroyer une aide n'appartient pas au Conseil Municipal.

LE MAIRE : L'avis doit être émis par le Conseil Municipal qui peut en donner délégation au Maire.

M. ANNETTE: La décision d'aide n'appartient pas au Conseil Municipal.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix, parallèlement à l'affaire nº 5.

C.M. du 23 juillet 1987

Affaire  $n^{\circ}$  4 - 4 -

Changash

AFFAIRE NO 5 - 18 DEA MUT

Le rapport, ainsi que les avis de la Commission, sont adoptés à l'<u>UNANIMITE</u>.

En outre, et afin d'accélérer la procédure de traitement des dossiers d'entreprises en difficulté sollicitant une intervention de la Région, le Conseil Municipal demande que soit donné directement au Maire, par anticipation, le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité des demandes soumises à l'avis préalable de la Municipalité.